



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**NEILAY MODI**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Neilay Modi (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mardi 14 juillet 2026, à compter de 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, en raison de la contravention;
- (c) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,

- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (d) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (e) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (f) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (g) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 22 mai 2026.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**NEILAY MODI**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 22 mai 2026, le personnel de la mise en application a formulé l'allégation énoncée ci-après.

**PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE**

**Contravention**

À compter de septembre 2024, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC).

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Aperçu**

1. En juillet 2024, le personnel de l'OCRI (le personnel) a reçu de l'information de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre) indiquant que l'intimé avait manqué à son obligation de déclarer deux poursuites civiles alléguant qu'il avait sollicité des emprunts par l'intermédiaire d'une société et ne les avait pas remboursés. Le courtier membre a aussi signalé au personnel des allégations selon lesquelles l'intimé lui avait fait une fausse déclaration à propos d'une activité externe au moment de son inscription, activité que le courtier

membre avait approuvée, et a manqué à son obligation de déclarer une autre activité externe qu'il a possiblement exercée. Le personnel a ensuite ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé.

2. Pendant son enquête, le personnel a reçu de l'information et des documents alléguant que l'intimé, avant d'être inscrit à titre de personne autorisée, avait sollicité environ 1,4 million de dollars auprès de six personnes physiques pour investir dans des créances hypothécaires ou dans l'immobilier.
3. À compter de septembre 2024, le personnel a tenté à de multiples reprises d'obtenir des documents et de l'information de la part de l'intimé et d'interroger ce dernier au cours de son enquête sur la conduite exposée dans les présentes. Malgré les efforts répétés du personnel, l'intimé ne lui a pas fourni l'information et les documents demandés et ne s'est pas présenté à une entrevue, manquant ainsi à son obligation réglementaire, à titre de personne autorisée, de collaborer à l'enquête du personnel comme l'exigent les Règles CEC.

### **Historique de l'inscription**

4. Du 16 mai 2022 au 25 juillet 2024, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez le courtier membre, courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.
5. Le 25 juillet 2024, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes.
6. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

## Contexte – Activités externes de l'intimé et procédures civiles

8. Pendant son enquête sur la conduite de l'intimé, le personnel a reçu de l'information et des documents alléguant que l'intimé, au cours de la période de janvier 2017 à mars 2022, avant d'être inscrit dans le secteur des valeurs mobilières chez le courtier membre, avait sollicité environ 1,4 million de dollars auprès d'au moins six personnes physiques, affirmant que l'argent serait investi dans des créances hypothécaires de deuxième rang ou dans l'immobilier. Selon les allégations des procédures civiles engagées contre lui dans la province de l'Ontario, l'intimé n'aurait pas remboursé le principal et les intérêts comme il devait le faire selon ce qui était stipulé dans les contrats d'emprunt.
9. La société 10000272 Canada Inc. a été constituée le 28 novembre 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'intimé est inscrit comme étant le seul dirigeant et administrateur de cette société.
10. La société 13518329 Canada Inc. a été constituée le 16 novembre 2021 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'intimé, au cours de l'enquête du courtier membre sur sa conduite, a indiqué à ce dernier qu'il était l'un de neuf fondateurs et un actionnaire minoritaire de cette société. Il a affirmé avoir créé la société avec d'autres en vue d'investir dans l'immobilier. L'intimé n'a pas déclaré 13518329 Canada Inc. à titre d'activité externe au courtier membre.
11. Vers mai 2022, lorsqu'il a été inscrit chez le courtier membre, l'intimé a indiqué à ce dernier qu'il était l'unique propriétaire de 10000272 Canada Inc., affirmant qu'il s'agissait d'une société de portefeuille pour ses placements personnels dans l'immobilier. Le service de la conformité du courtier membre a demandé à l'intimé si 10000272 Canada Inc. comptait d'autres investisseurs. Ce dernier a indiqué au courtier membre qu'il était le seul investisseur dans la société et qu'il n'y en avait pas d'autres.

12. Vers mai 2022, le courtier membre a approuvé 10000272 Canada Inc. comme activité externe de l'intimé. 10000272 Canada Inc. exerçait ses activités sous le nom Nor-Star Financial Security (Nor-Star Financial). L'intimé n'a pas déclaré le nom Nor-Star Financial au courtier membre.
13. Le 29 septembre 2022, un dossier de requête (la procédure civile de SR), désignant l'intimé et 10000272 Canada Inc. comme intimés de la requête, a été délivré devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le requérant, SR, n'est pas un client du courtier membre.
14. Le 14 octobre 2022, alors qu'il était inscrit chez le courtier membre, l'intimé s'est vu signifier personnellement le dossier de requête. L'intimé n'a pas informé le courtier membre que 10000272 Canada Inc. et lui avaient été désignés comme intimés dans cette procédure civile.
15. Le 16 avril 2024, une déclaration (la procédure civile de SS), désignant, entre autres, l'intimé et 10000272 Canada Inc. comme défendeurs dans la demande en justice, a été délivrée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le plaignant, SS, n'est pas un client du courtier membre.
16. À un moment durant la période d'avril à juin 2024, alors qu'il était inscrit chez le courtier membre, l'intimé s'est vu signifier la déclaration. Il n'a pas informé le courtier membre que 10000272 Canada Inc. et lui avaient été désignés comme défendeurs dans cette procédure civile.
17. Le 17 juin 2024, un dossier de réponse à la requête a été déposé dans la procédure civile de SR contre l'intimé et 10000272 Canada Inc. L'intimé n'a pas signalé au courtier membre que 10000272 Canada Inc. et lui étaient désignés comme intimés dans le dossier de réponse à la requête.
18. Le 8 juillet 2024, SR a soumis une plainte écrite au courtier membre concernant la conduite de l'intimé. SR alléguait que, de 2017 à 2021, SS et lui ont fait des

placements par l'entremise de l'intimé dans la société personnelle de ce dernier, 10000272 Canada Inc., sous forme de prêts privés garantis par des biens immobiliers. SR a affirmé qu'il a investi 80 000 \$ et que SS a investi 650 000 \$, des sommes que l'intimé n'a pas remboursées conformément aux modalités de leurs contrats de prêt respectifs.

19. Le 9 juillet 2025, le courtier membre a informé le personnel que l'intimé et 10000272 Canada Inc. avaient été désignés comme défendeurs dans une troisième procédure civile. Les plaignants dans cette procédure civile ne sont pas des clients du courtier membre. La déclaration allègue, entre autres choses, que l'intimé a sollicité des emprunts privés par l'intermédiaire de 10000272 Canada Inc. et qu'il n'a pas remboursé le principal ni payé les intérêts comme le stipulaient les contrats d'emprunt respectifs.
20. Les procédures civiles contiennent des allégations selon lesquelles :
  - (a) pendant la période où l'intimé était inscrit chez le courtier membre, il communiquait avec les plaignants concernant le non-paiement des intérêts et le non-remboursement des montants en principal relativement aux contrats d'emprunt que 10000272 Canada Inc. et lui avaient conclus avec les plaignants avant qu'il ne soit inscrit en tant que personne autorisée du courtier membre;
  - (b) l'un des contrats d'emprunt, conclu entre l'un des plaignants et 10000272 Canada Inc. en octobre 2021, soit avant la période d'inscription de l'intimé chez le courtier membre, a peut-être été renouvelé vers octobre 2022, pendant la période où l'intimé était inscrit chez le courtier membre.
21. Alors qu'il était inscrit chez le courtier membre, l'intimé n'a pas signalé à ce dernier que 10000272 Canada Inc. et lui étaient désignés comme défendeurs dans les procédures civiles susmentionnées intentées par SR ou SS.

22. Le courtier membre n'était pas au courant des activités alléguées de l'intimé avant de recevoir la plainte de SR en juillet 2024.

### **Manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel**

23. Le 8 juillet 2024, comme il est mentionné ci-dessus, SR a soumis une plainte écrite au courtier membre concernant la conduite de l'intimé.
24. Le même jour, le courtier membre a signalé la situation au personnel au moyen du système de suivi des événements du membre (SSEM). Le rapport du SSEM indiquait que l'intimé avait manqué à son obligation de déclarer deux poursuites civiles qui alléguaient qu'il avait sollicité des emprunts privés par l'intermédiaire de sa société personnelle, 1000272 Canada Inc., et qu'il n'avait pas remboursé ces emprunts. Le courtier membre a aussi signalé que l'intimé avait fait une fausse déclaration à propos de l'activité externe au moment où il la lui a déclarée et obtenu son approbation. En raison de ces rapports, le personnel a lancé une enquête sur la conduite de l'intimé.
25. Au cours de la période de septembre à novembre 2024, le personnel de l'évaluation des dossiers de l'OCRI a soumis à l'intimé des demandes par écrit pour qu'il lui fournisse des documents et de l'information, et pour qu'il réponde aux allégations soulevées dans le rapport d'enquête du courtier membre.
26. Au cours de la période de mars à août 2025, le personnel a soumis à l'intimé un certain nombre de demandes par écrit pour qu'il lui fournisse des documents et de l'information, et pour qu'il participe à une entrevue.
27. Il a informé l'intimé qu'à défaut d'obtenir une réponse de sa part à ses demandes de documents, d'information et de participation à une entrevue, il pourrait demander l'autorisation d'introduire une instance disciplinaire contre lui en raison de son refus de collaborer à l'enquête.

28. L'intimé n'a pas fourni au personnel les documents et l'information demandés et il ne s'est pas présenté à une entrevue.
29. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de collaborer à l'enquête menée par le personnel, ce dernier n'a pas pu déterminer la nature et l'ampleur exactes de la conduite de l'intimé, notamment :
- (a) si les déclarations faites par l'intimé au courtier membre au sujet de 10000272 Canada Inc. au moment de son inscription étaient fausses ou trompeuses, si l'intimé a manqué à son obligation de déclarer la vraie nature de cette activité externe ou s'il a manqué à son obligation d'informer le courtier membre de tout changement dans cette activité externe;
  - (b) les circonstances des activités que l'intimé a exercées relativement à 10000272 Canada Inc. ou les communications que l'intimé a eues avec des personnes physiques à propos de 10000272 Canada Inc. pendant la période où il était inscrit chez le courtier membre;
  - (c) si l'intimé ou sa société, 10000272 Canada Inc., avaient conclu d'autres contrats d'emprunt avec d'autres personnes physiques ou clients du courtier membre pendant qu'il était inscrit chez ce dernier;
  - (d) l'étendue des activités exercées par l'intimé à l'égard de 13518329 Canada Inc., pendant qu'il était inscrit chez le courtier membre, et si cette société constituait une activité externe que l'intimé devait déclarer au courtier membre et faire approuver par ce dernier pendant la période où il était inscrit chez le courtier membre;
  - (e) si la conduite de l'intimé constituait une mauvaise conduite aux termes des Règles CEC et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, notamment si l'intimé avait manqué à son obligation de déclarer les activités externes supplémentaires au courtier membre, s'il avait fait des déclarations fausses

ou trompeuses au courtier membre concernant ses activités externes ou les procédures civiles au cours de l'enquête du courtier membre sur sa conduite, et s'il avait manqué à son obligation de déclaration en ne déclarant pas que 10000272 Canada Inc. et lui avaient été désignés comme défendeurs dans au moins deux procédures civiles;

(f) si l'intimé a adopté une conduite similaire auprès de clients du courtier membre ou d'autres personnes.

30. À la lumière de ce qui précède, l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête du personnel sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles CEC.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 22 mai 2026.